

être obligé, en dernier ressort, d'autoriser des mesures militaires. De telles mesures, si elles étaient prescrites, perdraient leur caractère de recours à la guerre et revêtiraient un caractère de défense sociale.

La Commission a pris note du désir exprimé par les Gouvernements de la Chine et de la Finlande, qui voudraient qu'on parât aux dangers d'un pays créant en fait un état de guerre, tout en évitant de reconnaître officiellement qu'il y ait guerre. Elle n'a pas cru opportun d'entrer pour le moment dans la discussion de cette hypothèse.

La logique a contraint plusieurs délégués de dire que du moment que l'interdiction du recours à la guerre était absolue, le recours à l'arbitrage et au règlement judiciaire devait l'être également. Dans son état actuel, le Pacte permet aux Etats de choisir entre l'arbitrage ou le règlement judiciaire, d'une part, et le recours au Conseil de l'autre. L'arbitrage ou le règlement judiciaire suppose des conclusions qui engagent les parties et auxquelles on est tenu de donner effet. Le recours au Conseil même lorsqu'il est unanime ne produit qu'un effet limité. Aux termes actuels du Pacte, la guerre est interdite contre un Etat qui se conforme aux recommandations unanimes du Conseil, mais le Pacte ne prévoit aucune obligation d'exécuter ces recommandations et le Conseil n'a aucun moyen de garantir une telle exécution.

Pour mettre le problème du règlement pacifique des différends sur un même pied que le principe de l'interdiction du recours à la guerre, deux méthodes semblèrent praticables. La première et la plus simple serait d'étendre l'arbitrage ou le règlement judiciaire au moyen d'engagements contractuels. Dans ce sens, on a réalisé des progrès considérables par l'acceptation de la clause facultative du Statut de la Cour permanente et de l'Acte général de 1928. La Commission a estimé, toutefois, qu'il serait prématuré de vouloir dès à présent inscrire dans le pacte de la Société des Nations le principe rigide de l'obligation d'arbitrage ou règlement judiciaire de tous les différends.

La seconde solution avait pour objet de prévoir tout au moins dans le Pacte l'obligation des membres de la Société des Nations d'exécuter de bonne foi les recommandations unanimes du Conseil, et de donner à celui-ci mission de proposer les mesures propres à assurer l'effet de ses recommandations unanimes. Les discussions ont confirmé l'avis qu'un amendement de cette nature ne pourrait pas recueillir les adhésions nécessaires. Certains Etats favorisant l'arbitrage obligatoire n'étaient pas disposés à accorder au Conseil des pouvoirs arbitraux ou judiciaires ou à donner à ses décisions force exécutoire et obligatoire, même avec l'assurance que le Conseil pouvait, à la majorité des voix, demander un avis consultatif à la Cour permanente de Justice internationale.

En ce qui concerne l'hypothèse de divergences au Conseil, la délégation finlandaise a proposé un amendement aux termes duquel le Conseil aviserait, à la majorité des voix, à la procédure la mieux appropriée et la recommanderait aux parties. La Commission a été d'avis que cette proposition pourrait être utilement adoptée comme base de discussions antérieures. Si une interdiction de recours à la guerre est incorporée dans le Pacte, le nombre de cas possibles de sanctions (Article 16) sera augmenté. La question a surgi—et sous ce rapport il ne semble pas possible de concilier les points de vues—de savoir si les obligations prévues à l'Article 16 ne pourraient se limiter aux cas seuls où le Conseil aurait réalisé l'unanimité, à l'exclusion des cas où il se trouverait divisé soit sur la question de savoir qui est l'agresseur, soit sur les mesures temporaires à recommander aux parties.

Les délégués qui favorisaient une distinction de ce genre, estimèrent que la Société des Nations, pour rester dans ses attributions, ne devait pas jouer le rôle d'un juge répressif. Elle a pour fonction d'amener la paix. On était d'avis, toutefois, que toute distinction devait être repoussée. Le Pacte enjoint au Conseil de se préoccuper de toute guerre ou de toute menace de guerre. Si, dans certains